

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU SYNDICAT MIXTE DE

SEANCE DU MARDI 18 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi quatorze mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi dix-huit mars, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	11	13

Objet de la délibération :

Avenant n°2 au contrat
territorial entre le SMA et
ECAa

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Armand

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darchy (suppléant), Be

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo. Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Yannick Simon.

ABSENTS REPRESENTES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération Serge Baldecchi.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Didier Lemaitre.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Cédric Dubois, Nathalie Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric A Patrick Bonnet, Gilbert Bringant, David Clercx., Romain Debray, Jean Degoulet, Jérémy Gil Hoffmann, Jean-Luc Laumailier, Jacques Olès, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravar Rullan, Philippe Roux, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philipp Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philipp Jacques Forniglia, Jacques Giusti.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rollé Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane Boyer.

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Conformément à l'article 5.4.2 du contrat territorial, le SMA et l'agglomération ont établi un projet d'avenant n°2.

Ainsi, plusieurs éléments de ce contrat ont été réajustés, les modifications concernent les articles suivants :

- L'article 1.4 relatif au périmètre et bassins concernés a été modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- L'Argens aval (incluant des petits affluents)
- Le Blavet et son affluent le Grand Vallat
- Le Gabron et ses affluents (PPRE sur le secteur naturel et selon DIG en vigueur)
- La Grande Garonne (PPRE sur le secteur aval et hors périmètre ASA)
- Le Reyran (PPRE sur le secteur naturel, or système d'endiguement, et selon DIG en vigueur)
- Le Béal et le Canavère (Etude hydraulique et PPRE hors périmètre ASA)
- Le Fournel
- La Vernède de Puget-sur-Argens
- La Vernède de Roquebrune-sur-Argens

Le périmètre d'intervention ne comporte pas la gestion du littoral.

- L'article 3.3 relatif aux missions spécifiquement déléguées par délégation de compétence de la communauté au Syndicat en introduisant un nouveau paragraphe :

Au regard des statuts du Syndicat approuvés le 19 décembre 2019 par arrêté préfectoral n°45/2019 – BCLI et conformément au présent article du contrat territorial, la convention de maîtrise d'ouvrage unique, signée par l'Agglomération, la ville de Fréjus et le SMA le 16 septembre 2019 pour la réalisation de l'action 62 du PAPI Argens et Côtiers de l'Estérel est caduque. En effet, la réalisation du système d'endiguement et de ses ouvrages annexes pour la protection de la ZA de la Palud fait partie des actions déléguées au Syndicat au titre de l'item 5 de la compétence GEMAPI. Cette action et sa planification figure à ce titre en annexes du présent document.

- L'article 4.2.4 relatif aux modalités de paiement a été modifié comme suit :

Avance(s) pour les missions déléguées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir,
- le détail de l'avance demandée par le Syndicat pour l'année à venir, détaillant l'excédent et la quote-part études et travaux (discrimination des comptes 238 et 237).

- Un nouvel article 4.3 intégralement rédigé introduit les modalités de mise en œuvre des actions sous délégation comme suit :

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire, est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser.

Cet article a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions en délégation de l'EPCI par le SMA.

Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- **Administratif** (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats,
- **Réglementaire** (le SMA est également en charge de la préparation des autorisations administratives (autorisation environnementale, autorisations d'urbanisme, etc.) nécessaires à la mise en œuvre du projet : l'EPCI demeure pétitionnaire et signataire des actes afférents,
- **Technique** (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- **Financier** (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- **Juridique** (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- **Foncier** (le Syndicat est chargé de constituer les dossiers d'acquisition foncière (promesse / acte de vente) et les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux au nom et pour le compte de l'EPCI. Les actes administratifs ou notariés seront établis au nom de l'EPCI et signés par ce dernier. Le Syndicat se chargera de l'élaboration et de la signature des Autorisations d'Occupation Temporaire nécessaires aux travaux.

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations après accord de l'EPCI mandante.

L'EPCI est associé en préalable (post CAO et avant notification) à la signature des marchés de d'études, de travaux dépassant les 40 000 euros HT.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie dans le Contrat de territoire et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties tel que figure dans l'annexe 3-5.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai l'agglomération par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire se fait par avenant au Contrat de territoire ou par échange de courriers des parties préalablement à l'adoption de l'avenant.

Approbation technique du projet :

Le Syndicat réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l'EPCI (PRO, DCE et plans d'EXE). L'EPCI est convié à l'ensemble des réunions de chantiers de manière à valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages en particulier lorsque des évolutions financières sont à prévoir.

Démarches foncières :

Dossiers règlementaires

Dans le cadre des démarches foncières, le Syndicat propose à l'EPCI l'établissement de dossiers règlementaires (Déclaration d'Utilité Publique, Servitude d'Utilité Publique ou de Sur-Inondation).

Le ou les dossiers règlementaires le(s) plus adéquat(s) en fonction de l'opération sera défini par le Syndicat et validé par l'EPCI.

Le Syndicat portera au nom et pour le compte de l'EPCI les dossiers règlementaires (qui seront au nom et pour le compte de l'EPCI), en faisant valider au préalable l'EPCI à l'ensemble des étapes (Dépôts des dossiers règlementaires par le courrier de saisine du Préfet, saisine du Tribunal Administratif pour mise à enquête publique, participation à enquête publique, demande d'arrêté SUP/SI, demande d'arrêté de cessibilité (DUP), demande d'arrêté de DUP, dossiers contentieux auprès du juge de l'expropriation).

Constitution de servitudes

Le Syndicat propose à l'EPCI les conventions de servitudes nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées, assortie d'une estimation financière comprenant aussi les frais de notaire ou d'actes administratifs. Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des servitudes, préparation des actes nécessaires à l'institution des arrêtés préfectoraux pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Durant toute la durée du Contrat et jusqu'à la remise des ouvrages à l'EPCI, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des ouvrages créés.

À l'issue de la présente convention, les ouvrages créés feront partie du patrimoine de l'EPCI, qui en aura la charge.

Préparation des acquisitions foncières

Le Syndicat s'occupera de demander l'évaluation des biens acquis/mis en servitude auprès du service de France Domaine. Suite à la réception du montant de l'ensemble des dossiers, une validation par l'EPCI sera nécessaire avant négociation auprès des propriétaires.

Également, les promesses de vente et les conventions de servitude dites "type" seront validées par l'EPCI avant présentation auprès des propriétaires.

Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des acquisitions, découpage parcellaire par géomètre en cas d'acquisition, transmission des dossiers pour validation par délibération, préparation des actes nécessaires pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Occupations temporaires liées aux emprises chantiers

Les occupations temporaires nécessaires en phase chantier (hors emprises des aménagements finis) sont établies par le SMA avec les propriétaires concernés dès lors qu'elles sont conclues à titre gratuit.

Mise à disposition du foncier (acquisition / servitudes)

Les biens acquis par l'EPCI ou faisant l'objet d'une servitude au bénéfice de l'EPCI sont mis à la disposition du SMA pour la mise en œuvre des travaux jusqu'à la réception des travaux. Un état des lieux préalable sera réalisé conjointement avant mise à disposition.

Réception des ouvrages

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'EPCI avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Syndicat selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre à l'EPCI en ce qui concerne la décision de réception ;
- l'EPCI fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision de l'EPCI dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à l'EPCI.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord à l'EPCI. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

Remise en gestion des ouvrages

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à l'EPCI s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par l'EPCI.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts de l'EPCI.

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre du présent Contrat seront vérifiés et constatés contradictoirement. L'EPCI participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Financement

Estimation de l'opération

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux des opérations déléguées sont définies en annexe 3-5 du Contrat de territoire.

Le coût total des travaux et les subventions prévisionnelles pour chaque programme de travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant du Contrat de territoire. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que le présent Contrat fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est indiqué en annexe 5 du Contrat.

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement.

Modalités des participations financières

Les opérations en délégation ne sont pas inscrites dans le budget du Syndicat comme des opérations « classiques » d'investissement. Elles sont retracées au sein de chapitres spécifiques : subdivisions du compte 458. L'intervention du Syndicat est neutre financièrement puisque les dépenses sont couvertes par les versements de l'EPCI et par les subventions.

Fond de compensation de la TVA (FCTVA)

Pour prétendre au FCTVA, l'EPCI doit intégrer les dépenses et les recettes dans son patrimoine par des opérations d'ordres.

Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et l'EPCI.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une modification du Contrat pourrait être induite selon les articles 7 et suivants.

Contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte de l'EPCI :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'EPCI n'est pas demandé),*
- b) obligatoirement sur demande de l'EPCI, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.*

L'article 5.1.4 relatif à la préparation et appui par un Comité technique de suivi est modifié comme suit :

Les réunions du Comité de suivi et les arbitrages en Comité de suivi sont préparés par un Comité technique de suivi, qui se réunit à minima tous les trimestres.

Ce comité technique sera composé du personnel de chaque collectivité signataire. Une personne extérieure pourra être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière.

D'autre part, le programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté en annexe 3 a été mis à jour. Les montants prévisionnels des années 2020-2024 indiqués dans le contrat territorial ont été remplacés par les montants comptabilisés pour chacune de ces années en adéquation avec les comptes administratifs des années précédentes.

Par ailleurs, les montants prévisionnels inscrits pour l'année 2025 sont ceux du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 approuvé en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 25 février 2025, et en Conseil le 5 mars 2025. Les montants inscrits en 2026-2027 ont été mis à jour selon le PPI compte tenu de l'avancée des travaux.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MATPAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article L. 213-12 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1111-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

VU le projet d'avenant n°2 du contrat territorial entre le Syndicat Mixte de l'Argens et la Esterel Côte d'Azur agglomération ;

CONSIDERANT que chaque EPCI est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le contrat territorial a pour objet de déterminer les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat ;

CONSIDERANT que le Comité de Suivi a été réuni préalablement afin de valider le projet d'avenant n°2 du contrat territorial entre le SMA et l'EPCI ;

Après l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN

D'APPROUVER les modifications des articles 1.4, 3.3, 4.2.4, 4.3, 5.1.4, ainsi que les évolutions de l'annexes 3 du contrat territorial conclu entre le Syndicat Mixte de l'Argens et l'EPCI.

ARTICLE DEUX

D'APPROUVER le projet d'avenant n°2 du contrat territorial tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 du contrat territorial entre le SMA et Esterel Côte d'Azur agglomération.



Le Président

Didier BREMOND

POUR : 13
CONTRE : ϕ
ABSTENTION : ϕ

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

AVENANT N°2

CONTRAT TERRITORIAL

Entre

le Syndicat Mixte de l'Argens

et

Estérel Côte d'Azur Agglomération

Entre :

- Le Syndicat Mixte de l'Argens, dont le siège est établi à Trans-en-Provence (83720) Place des Moulins, rue de la Calade, représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier Bremond, dûment autorisé par la délibération n°2020-003 du 30 janvier 2020,

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- Estérel Côte d'Azur Agglomération (ex Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée) dont le siège est établi à Saint-Raphaël (83707), au 624 chemin Aurélien, CS 50133, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric Masquelier, dûment autorisé par la délibération n°39 du 17 février 2020,

Ci-dessous dénommée la Communauté

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	5
1.1	Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	5
1.2	Contexte local	6
1.3	Principes du SOCLE de l'Argens relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du Syndicat	7
1.4	Périmètre et Sous Bassins versants concernés.....	8
2.	OBJET DU PRESENT CONTRAT	9
3.	MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES	9
3.1	Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par LE SMA en tant qu'EPTB.....	9
3.2	Missions spécifiquement confiées par transfert de compétence par la Communauté au Syndicat	10
3.3	Missions spécifiquement confiées par délégation de compétence de la Communauté au Syndicat	10
4.	ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	11
4.1	Programmes d'actions pour lesquels la Communauté est concernée	11
4.2	Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné	12
4.2.1	Principes généraux de calcul.....	12
4.2.2	Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées	12
4.2.3	Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat.....	13
4.2.4	Modalités de paiement.....	13
4.3	Modalités de mise en œuvre des actions sous délégation.....	14
4.3.1	Etendue des responsabilités de chaque partie :	14
4.3.2	Approbation technique du projet :	15
4.3.3	Démarches foncières :	15
4.3.4	Réception des ouvrages.....	16
4.3.5	Remise en gestion des ouvrages.....	16
4.3.6	Financement	16
4.3.7	Conditions de délégation.....	17
4.3.8	Contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers.....	17
5.	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	18
5.1	Comité de suivi.....	18
5.1.1	Mise en place et composition du Comité de suivi.....	18
5.1.2	Rôle du Comité de suivi	18
5.1.3	Fonctionnement	19
5.1.4	Préparation et appui par un Comité technique de suivi.....	19

5.2	Communication des données	19
5.3	Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties : objectifs a atteindre et indicateurs de suivi.....	20
5.4	Contrôle	20
5.4.1	Contrôle de l'exécution des programmes d'actions.....	20
5.4.2	Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat	20
6.	SUBSTITUTION EN CAS DE CARENCE DU SYNDICAT	21
7.	DUREE DU CONTRAT	22
8.	ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT	22
9.	RESILIATION DU CONTRAT	23
10.	PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION.....	23
11.	LITIGES	23
12.	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES	24
13.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
13.	ANNEXES.....	25
13.1	Annexe 1 : cartographie du périmètre du Syndicat.....	26
13.2	Annexe 2 : nomenclature du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau relatif au grand cycle de l'eau & synthèse des missions confiées par la Communauté au Syndicat.....	27
13.3	Annexe 3 : programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté.....	29
13.3	Annexe 4 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Communauté	34
13.4	Annexe 5 : Délibération D 2023-05 relative à la définition des charges de fonctionnement et d'investissement des travaux d'entretien et de restauration, évolution des répartitions par EPCI selon le principe de la territorialisation.....	35

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) en matière de « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, est entrée en vigueur la compétence GEMAPI au bénéfice des EPCI-FP. La loi du 30 décembre 2017 est intervenue pour assouplir la mise en œuvre de cette compétence exclusive et offre la possibilité aux Départements historiquement investis sur les missions relevant désormais de la GEMAPI qui le souhaitent de rester dans le jeu au-delà du 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit que les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, et ce conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le décret du 12 mai 2015 régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les EPCI-FP compétents en vertu de la loi établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques. En effet, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité pétitionnaire.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Argens a été établi en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Le SOCLE a été approuvé par le comité syndical du SMA du 20 juin 2019 (délibération D_2019_014).

Le présent contrat s'inscrit dans le contexte légal et réglementaire exposé ci-dessus et la loi réforme des collectivités territoriales « RCT » du 16 décembre 2010 qui a introduit, à l'article L. 111-8 du code général des collectivités territoriales, un dispositif général de délégation de compétences entre collectivités.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 25 morts et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts.

A la suite de ces événements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé, sous l'égide de l'Etat et du Conseil départemental du Var. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA et concernent 74 communes.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Il porte depuis début 2017 le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel. Il est aussi animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argens en préfiguration ainsi que du contrat de rivière Nartuby [et des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur les bassins Caramy-Issole et de la Bresque](#).

En décembre 2019, le SMA a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 3 février 2014, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte de l'Argens a procédé, entre le 2014 et le 2019, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI-FP, du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),
- la rédaction de projets de contrats territoriaux, faisant office de conventions de délégation de compétence pour la mission 5° déléguée, et présentant les actions afférentes aux missions 1°, 2° et 8° transférées,
- la poursuite de missions opérationnelles dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI, les statuts du SMA ont été modifié le 20 juin 2019 pour tenir compte du SOCLE établi à l'échelle du périmètre syndical.

Chaque EPCI-FP est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation/prestation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMA qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) a sollicité et obtenu auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation. L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 approuve la transformation du SMA en EPTB.

Les missions exercées par le SMA relevant de la compétence GEMAPI, seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par les propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (article L. 2212-2 5° du CGCT) et du préfet du département (articles L. 211-5 et L. 215-7 du code de l'environnement notamment).

Le SMA est un syndicat mixte fermé, ce qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées ou déléguées au Syndicat et/ou assurées par le SMA en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Il est également précisé que les membres du Syndicat pourront, de la même manière réaliser des prestations de services pour le compte du SMA.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE DE L'ARGENS RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le SOCLE de l'Argens est constitué de :

- la cartographie du périmètre du Syndicat (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMA ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau, et la synthèse des missions transférées ou déléguées par les EPCI à fiscalité propre au SMA (annexe 2)

Le SOCLE présente le périmètre potentiel d'intervention du Syndicat et, par le présent contrat, la Communauté et le Syndicat s'accordent précisément sur les modalités techniques et financières permettant au Syndicat de mener à bien les opérations et actions confiées.

1.4 PERIMETRE ET SOUS BASSINS VERSANTS CONCERNES

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- L'Argens aval (incluant des petits affluents)
- Le Blavet et son affluent le Grand Vallat
- Le Gabron et ses affluents (PPRE sur le secteur naturel et selon DIG en vigueur)
- La Grande Garonne (PPRE sur le secteur aval et hors périmètre ASA)
- Le Reyran (PPRE sur le secteur naturel, or système d'endiguement, et selon DIG en vigueur)
- Le Béal et le Canavère (Etude hydraulique et PPRE hors périmètre ASA)
- Le Fournel
- La Vernède de Puget-sur-Argens
- La Vernède de Roquebrune-sur-Argens

Le périmètre d'intervention ne comporte pas la gestion du littoral.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation pour la mission 5°, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées, sans pouvoir déroger aux dispositions statutaires du SMA.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du Syndicat, lequel prévoit l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI à fiscalité propre membre pour l'exercice des missions relatives à la compétence GEMAPI et aux missions hors GEMAPI.

Il définit à cette fin le contenu des missions relatives à la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et les opérations à réaliser sur le territoire de la Communauté en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le programme des actions et opérations confiées par la Communauté au Syndicat est exposé en annexe au présent contrat (annexe 3).

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMA EN TANT QU'EPTB

Le SMA dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), PAPI, etc. ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR TRANSFERT DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de transfert, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, les missions suivantes relatives à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions et opérations associées confiées par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Le SMA assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

3.3 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR DELEGATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de délégation, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, la mission 5° du L211-7 du code de l'environnement relative à « la défense contre les inondations » comprenant les éléments de missions suivants :

- définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)
- définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer
- gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer
- restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues

Les actions et opérations associées à cette mission déléguée par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le Syndicat intervient et est responsable dans les limites du cadrage de la mission confiée par la Communauté et des programmes d'actions associés. Toute modification des éléments de mission, du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement, l'EPCI-FP réalisera :

- l'ensemble des inscriptions budgétaires et paiements comptables,
- les actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières.

Pour l'établissement des Autorisations d'Occupations Temporaires, le SMA, en tant que Maître d'Ouvrage délégué, est responsable des travaux pendant leur exécution. De ce fait, le Syndicat devra

préparer les AOT et en être signataire, il conclut ces AOT dès lors que ces dernières sont prévues à titre gratuit. Le cas échéant, il prépare les AOT à la signature de l'agglomération.

Au regard des statuts du Syndicat approuvés le 19 décembre 2019 par arrêté préfectoral n°45/2019 – BCLI et conformément au présent article du contrat territorial, la convention de maîtrise d'ouvrage unique, signée par l'Agglomération, la ville de Fréjus et le SMA le 16 septembre 2019 pour la réalisation de l'action 62 du PAPI Argens et Côtiers de l'Estérel est caduque. En effet, la réalisation du système d'endiguement et de ses ouvrages annexes pour la protection de la ZA de la Palud fait partie des actions déléguées au Syndicat au titre de l'item 5 de la compétence GEMAPI. Cette action et sa planification figure à ce titre en annexes du présent document.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par la Communauté au Syndicat, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - o objet de l'action
 - o affectation à la compétence GEMAPI
 - o affectation à la nomenclature SOCLE
 - o référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), SAGE...)
- Chiffrage prévisionnel
 - o imputation en fonctionnement / investissement
 - o montant total de l'action
 - o subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
- Échéancier prévisionnel de réalisation
 - o sur les 8 prochaines années : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2027

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre d'un Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle, et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

4.1 PROGRAMMES D'ACTIONS POUR LESQUELS LA COMMUNAUTE EST CONCERNEE

Le contenu détaillé des programmes d'actions et opérations pour lesquels la Communauté est concernée est présenté en annexe 3 du présent contrat.

4.2 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

4.2.1 Principes généraux de calcul

En plus de la cotisation versée au titre du fonctionnement courant du SMA déterminée chaque année lors du vote du budget primitif, la Communauté s'engage à verser au Syndicat la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions :

- Pour les actions et opérations relevant des missions transférées :

La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins la compensation par le FCTVA le cas échéant et moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le Syndicat, la quote-part de la Communauté est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts) au prorata des actions pour lesquelles la Communauté est concernée (sur la base d'un suivi analytique par le Syndicat).

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA doit être versé depuis la section de fonctionnement de la Communauté.

- Pour les actions et opérations relevant des missions déléguées :

La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).

Nota : les déclarations relatives au FCTVA et la perception du FCTVA pour les opérations menées par le SMA pour le compte de la Communauté relèvent de la Communauté.

L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de la Communauté, selon l'arbitrage de la Communauté (sans que la section d'investissement de la Communauté puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMA).

La synthèse des engagements financiers de la Communauté est présentée en annexe 4 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 13) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par la Communauté et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

4.2.2 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées

Pour les opérations réalisées par le Syndicat jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre de la mission 5° (délégée), il est procédé au transfert à la Communauté de l'actif et du passif afférents.

4.2.3 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat

Concernant l'endettement porté directement par le Syndicat :

- les emprunts contractés par le Syndicat font l'objet d'une ventilation par action et par EPCI à fiscalité propre concerné, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt ;
- en cas de retrait, ou au terme du contrat territorial, il est choisi par les parties (Syndicat et Communauté) entre les deux modalités ci-dessous :
 - o soit il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, la Communauté concernée devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat ;
 - o soit il est procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le Syndicat et la Communauté concernée pour le remboursement par la Communauté au Syndicat du prorata des annuités pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat (en totalité ou progressivement).

4.2.4 Modalités de paiement

- Appel des avance(s)

Le Syndicat procédera à l'appel d'avances, au moins une par an pour chacune des catégories ci-dessous :

Avance(s) pour les missions transférées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir en discriminant les actions hors GEMAPI des actions GEMAPI, celles-ci pouvant être réglées par la communauté sur son budget annexe GEMAPI,
- le détail des participations (GEMAPI et Hors GEMAPI) demandées par le Syndicat en fonction des différentes clés de répartition appliquées.

Avance(s) pour les missions déléguées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir,
- le détail de l'avance demandée par le Syndicat pour l'année à venir, [détaillant l'excédent et la quote-part études et travaux.\(discrimination des comptes 238 et 237\).](#)

- Reddition annuelle

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année écoulée :

- un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.
- un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

4.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SOUS DELEGATION

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire, est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser.

Cet article a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions en délégation de l'EPCI par le SMA.

4.3.1 Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- **Administratif** (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats,
- **Réglementaire** (le SMA est également en charge de la préparation des autorisations administratives (autorisation environnementale, autorisations d'urbanisme, etc.) nécessaires à la mise en œuvre du projet : l'EPCI demeure pétitionnaire et signataire des actes afférents,
- **Technique** (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- **Financier** (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- **Juridique** (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- **Foncier** (le Syndicat est chargé de constituer les dossiers d'acquisition foncière (promesse / acte de vente) et les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux au nom et pour le compte de l'EPCI. Les actes administratifs ou notariés seront établis au nom de l'EPCI et signés par ce dernier. Le Syndicat se chargera de l'élaboration et de la signature des Autorisations d'Occupation Temporaire nécessaires aux travaux.

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations après accord de l'EPCI mandante.

L'EPCI est associé en préalable (post CAO et avant notification) à la signature des marchés de d'études, de travaux dépassant les 40 000 euros HT.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie dans le Contrat de territoire et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties tel que figure dans l'annexe 3-5.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai l'agglomération par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire se fait par avenant au Contrat de territoire ou par échange de courriers des parties préalablement à l'adoption de l'avenant.

4.3.2 Approbation technique du projet :

Le Syndicat réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l'EPCI (PRO, DCE et plans d'EXE). L'EPCI est convié à l'ensemble des réunions de chantiers de manière à valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages en particulier lorsque des évolutions financières sont à prévoir.

4.3.3 Démarches foncières :

Dossiers règlementaires

Dans le cadre des démarches foncières, le Syndicat propose à l'EPCI l'établissement de dossiers règlementaires (Déclaration d'Utilité Publique, Servitude d'Utilité Publique ou de Sur-Inondation).

Le ou les dossiers règlementaires le(s) plus adéquat(s) en fonction de l'opération sera défini par le Syndicat et validé par l'EPCI.

Le Syndicat portera au nom et pour le compte de l'EPCI les dossiers règlementaires (qui seront au nom et pour le compte de l'EPCI), en faisant valider au préalable l'EPCI à l'ensemble des étapes (Dépôts des dossiers règlementaires par le courrier de saisine du Préfet, saisine du Tribunal Administratif pour mise à enquête publique, participation à enquête publique, demande d'arrêté SUP/SI, demande d'arrêté de cessibilité (DUP), demande d'arrêté de DUP, dossiers contentieux auprès du juge de l'expropriation).

Constitution de servitudes

Le Syndicat propose à l'EPCI les conventions de servitudes nécessaires à la bonne exécution des actions qui lui sont confiées, assortie d'une estimation financière comprenant aussi les frais de notaire ou d'actes administratifs. Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des servitudes, préparation des actes nécessaires à l'institution des arrêtés préfectoraux pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Durant toute la durée du Contrat et jusqu'à la remise des ouvrages à l'EPCI, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des ouvrages créés.

À l'issue de la présente convention, les ouvrages créés feront partie du patrimoine de l'EPCI, qui en aura la charge.

Préparation des acquisitions foncières

Le Syndicat s'occupera de demander l'évaluation des biens acquis/mis en servitude auprès du service de France Domaine. Suite à la réception du montant de l'ensemble des dossiers, une validation par l'EPCI sera nécessaire avant négociation auprès des propriétaires.

Également, les promesses de vente et les conventions de servitude dites "type" seront validées par l'EPCI avant présentation auprès des propriétaires.

Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des acquisitions, découpage parcellaire par géomètre en cas d'acquisition, transmission des dossiers pour validation par délibération, préparation des actes nécessaires pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Occupations temporaires liées aux emprises chantiers

Les occupations temporaires nécessaires en phase chantier (hors emprises des aménagements finis) sont établies par le SMA avec les propriétaires concernés dès lors qu'elles sont conclues à titre gratuit.

Mise à disposition du foncier (acquisition / servitudes)

Les biens acquis par l'EPCI ou faisant l'objet d'une servitude au bénéfice de l'EPCI sont mis à la disposition du SMA pour la mise en œuvre des travaux jusqu'à la réception des travaux. Un état des lieux préalable sera réalisé conjointement avant mise à disposition.

4.3.4 Réception des ouvrages

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'EPCI avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Syndicat selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre à l'EPCI en ce qui concerne la décision de réception ;
- l'EPCI fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision de l'EPCI dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à l'EPCI.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord à l'EPCI. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

4.3.5 Remise en gestion des ouvrages

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à l'EPCI s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par l'EPCI.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts de l'EPCI.

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre du présent Contrat seront vérifiés et constatés contradictoirement. L'EPCI participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

4.3.6 Financement

Estimation de l'opération

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux des opérations déléguées sont définies en annexe 3-5 du Contrat de territoire.

Le coût total des travaux et les subventions prévisionnelles pour chaque programme de travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant du Contrat de territoire. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que le présent Contrat fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est indiqué en annexe 5 du Contrat.

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement.

Modalités des participations financières

Les opérations en délégation ne sont pas inscrites dans le budget du Syndicat comme des opérations « classiques » d'investissement. Elles sont retracées au sein de chapitres spécifiques : subdivisions du compte 458. L'intervention du Syndicat est neutre financièrement puisque les dépenses sont couvertes par les versements de l'EPCI et par les subventions.

Fond de compensation de la TVA (FCTVA)

Pour prétendre au FCTVA, l'EPCI doit intégrer les dépenses et les recettes dans son patrimoine par des opérations d'ordres.

4.3.7 Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et l'EPCI.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une modification du Contrat pourrait être induite selon les articles 7 et suivants.

4.3.8 Contentieux pendant l'exécution des actions déléguées avec l'entreprise ou un tiers

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte de l'EPCI :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'EPCI n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de l'EPCI, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence.

De manière générale, la Communauté est associée aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du Syndicat.

5.1 COMITE DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, des Vice-Présidents du SMA délégués de l'agglomération d'Esterel Cote d'Azur ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de la Communauté, lors des Commissions territoriales, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de la Communauté, suivi des dossiers de subventions, etc. ;
- de valider le programme d'actions prévisionnelles de l'année à venir ;
- de valider le bilan des actions de l'année écoulée ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;

- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres et aux agents du service GEMAPI d'ECAA avec les convocations 5 jours au moins avant la date de réunion de celui-ci.

Les comptes-rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus à la majorité relative. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

Les élus du Syndicat et des EPCI-FP peuvent se faire assister par des membres de leurs administrations.

5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi

Les réunions du Comité de suivi et les arbitrages en Comité de suivi sont préparés par un Comité technique de suivi, qui se réunit [à minima tous les trimestres](#).

Ce comité technique sera composé du personnel de chaque collectivité signataire. Une personne extérieure pourra être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière.

5.2 COMMUNICATION DES DONNEES

De manière générale, le Syndicat et la Communauté partagent en amont la vision « prospective » qu'ils se font du territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'ils entendent traiter. Ils s'informent de l'évolution des politiques mises en œuvre. Ils s'engagent à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE de l'Argens dont l'exercice en propre est conservé par la Communauté, celle-ci s'engage à transmettre au Syndicat l'ensemble des données techniques disponibles intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au Syndicat et réciproquement.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES : OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Communauté et le Syndicat s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat ;
- diffuser les informations relatives à l'entretien effectif de l'Argens et de ses affluents sur le secteur de la basse vallée sous forme de bilan illustré (secteur avant et après travaux) au moyen de compte-rendu à l'issue de chaque chantier;
- réaliser des actions concrètes et rapides de travaux sur la basse vallée de l'Argens d'ici à la fin du PAPI, à définir annuellement dans le programme d'actions ;
- informer régulièrement la Communauté des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi semestriel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de la Communauté ;
- présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque exercice comptable et à la fin du contrat ;
- informer semestriellement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- Faire connaître à la Communauté la composition des équipes dédiées de ses services et de ses prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant la Communauté, celle-ci :

- Fait connaître au Syndicat son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien avec la GEMAPI.

5.4 CONTROLE

5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions

La Communauté contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi prévues à l'article 5.1.3 du présent contrat.

5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat

Les parties conviennent qu'à l'issue des deux premières années sera réalisée une analyse détaillée des conditions de déroulement du contrat. Un avenant déterminant les modalités de la poursuite

du contrat sera conclu entre le Syndicat et la Communauté, comme prévu par la clause de revoyure à l'article 7 du présent contrat.

6. SUBSTITUTION EN CAS DE CARENCE DU SYNDICAT

En cas de constat par l'EPCI de carence du syndicat dans la mise en œuvre des missions confiées en délégation par celui-ci sur son territoire géographique, telles que visées à l'article 2 des statuts, l'EPCI peut, à l'échelle de son territoire, et sous sa propre responsabilité, prendre toutes les mesures permettant de mener à son terme la mission initialement confiée au syndicat que ce dernier n'a pas été en mesure de réaliser.

Par carence, il convient d'entendre l'exercice, par le Syndicat, des missions (ou d'une mission) qui lui sont initialement déléguées par ses membres, et qui correspondrait à l'une des hypothèses suivantes :

- Les missions seraient abandonnées en cours d'étude ou de mise en œuvre ;
- Les moyens dont dispose le Syndicat auraient été jugés insuffisants pour atteindre les résultats fixés en termes de process technique et de délai.
- La réalisation des missions ne serait pas encore commencée à une date susceptible d'être considérée comme butoir, ou tardive, pour y procéder et permettre qu'elle soit achevée dans les délais impartis, cette date étant appréciée au vu de l'ampleur desdites missions ;
- L'état d'avancement de l'exécution des missions, à n'importe quel stade, serait susceptible d'être considéré comme insuffisant par l'agglomération au regard du délai imparti restant pour les achever ;
- De manière générale, tous les cas dans lesquels il est manifeste que le syndicat ne serait pas en capacité de réaliser et d'achever, dans les délais qui lui seraient impartis, les missions confiées par ses membres.

En pratique, il appartient à l'EPCI constatant une carence du SMA et souhaitant s'y substituer, d'adresser une mise en demeure préalable motivée, le cas échéant accompagnée de justificatifs, expliquant les raisons la menant à considérer que le syndicat est défaillant dans la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées.

Ce courrier est adressé au syndicat par recommandé avec accusé de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation ou en cas d'absence de réponse du syndicat dans le délai imparti, l'EPCI souhaitant se substituer pour la réalisation de la mission dont il

considère que le syndicat a été défaillant adresse au SMA un courrier recommandé avec accusé de réception.

La substitution prend effet trois mois après cette seconde notification et fera l'objet d'un avenant au contrat territorial. L'EPCI pourra se substituer provisoirement au syndicat pour la réalisation de la mission pour laquelle elle a considéré le syndicat défaillant.

Dans ce dernier cas, le coût de la mission, tel que budgétisé par le syndicat, sera intégralement reversé au membre le substituant, le cas échéant diminué des frais dument justifiés déjà engagés par le syndicat pour la mise en œuvre initiale de cette mission. »

7. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

8. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- dans le cas d'une revoyure annuelle ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, y compris durant la période 2020-2021.
- dans le cas de la procédure de substitution sur les missions déléguées énoncée à l'article 6.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5.1. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du Syndicat et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par la Communauté au Syndicat.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le Syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;

- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que la Communauté souhaiterait confier au Syndicat ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le Syndicat ;
- afin de suspendre ou d'annuler des missions à l'initiative de la Communauté.

9. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

10. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les statuts, les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

11. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront réglés par la juridiction compétente.

12. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

13. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant la juridiction compétente.

Fait à Draguignan, le, en 2 exemplaires

Pour la Communauté

Pour le Syndicat

M. Frédéric Masquelier, Président



M. Didier Bremond, Président

13. ANNEXES

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le



ID : 083-200047611-20250318-D_2025_011-DE

13.2 ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DU SCHEMA D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU & SYNTHESE DES MISSIONS CONFIEES PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau					Nature du rapport juridique avec le SMA (T=transfert / D=délégation / P=prestation / AT=appui technique)		Autre(s) acteur(s) Hors SMA	
Finalités	Objectifs	Compétences	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE	Au titre de la labellisation EPTB Argens	Au titre de l'habilitation statutaire de ses membres	
Préservation, protection contre les inondations	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)			Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour les inondations				X
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque ; alerte à la population				X
				Elaboration, animation et suivi des PICS				X
				Autorisation de travaux d'urgence post-crue				X
				Informations réglementaires, amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation - atlas des zones inondables (cours d'eau ou submersion marine) et des zones de ruissellement - Etude				X
	Réduire l'aléa	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude d'aléa et proposition d'aménagement à l'échelle d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (étude uniquement) Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité du cours d'eau, installation de servitudes de surinondations, restauration des zones humides ** Gestion et restauration du trait de côte et des eaux côtières	Ge1a Ge1b Ge1c		T T T	
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a		T	
		GEMAPI	3° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge8b Ge8c Ge8d		T T T	
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des sols	HG1	AT		X
	Réduire la vulnérabilité	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	HG2	AT		X
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Réduction des inondations par ruissellement (hors assainissement eaux pluviales urbaines) *	HG3	AT		X
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)	Ge5a	AT	D	X
				Définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5b	AT	D	
				Gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer	Ge5c	AT	D	
				Gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer	Ge5d	AT	D	
				Restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues	Ge5e	AT	D	
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5f			
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque, et information aux élus pour la gestion de crise	HG6		P	
				Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG7	AT		
				Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion intégrées (PAPI, SLGRI...)	HG8	AT		
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Sensibilisation et information des élus, du public et des scolaires au-delà de l'information préventive réglementaire	HG9		P	
			Aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG4	AT		

	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)	Aménagement du territoire	Adaptation du développement urbain au risque	HG5	AT	X
		Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin				X
		Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour la ressource en eau				X
Protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1b		
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Ge2a		
		GEMAPI	3° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Ge8a		
				Ge8b		
				Ge8c		
				Ge8d		
				Ge8e		
		Hors GEMAPI	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG10		X
	Préservation et suivi de la ressource en eau (qualitatif)		Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11	T	
		Hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	AT	X
		Hors GEMAPI	Identification des pollutions associées à l'industrie, l'artisanat et l'agriculture	HG13	AT	X
		Hors GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG14		X
		Hors GEMAPI	Définition des flux admissibles cumulés de pollutions pour les milieux sensibles	HG15	AT	X
	Préservation de la biodiversité	Hors GEMAPI	Restauration et protection de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides **	HG16	AT	X
Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (quantitatif)		Hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (étude globale, schéma directeur)	HG17	AT	X
		Hors GEMAPI	Suivi des impacts des plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines	HG18	AT	X
		Hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau	HG19		
		Hors GEMAPI	Suivre et surveiller les nappes souterraines	HG20	T	
		Hors GEMAPI	Mise en place de modalités de partage de la ressource en eau (PGRE)	HG21	AT	X
	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Protection et valorisation durable de la ressource en eau (mise en place d'un dispositif d'économie d'eau, participation à la définition des débits réservés, accompagnement de structure pour répondre aux objectifs réglementaires, etc.).	HG22	AT	X
		Hors GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG23		
		Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux, ouvrages, PGRE, ZSCE)	HG8	AT	
	Gouvernance	Hors GEMAPI	Sensibilisation du public, des élus et de leurs services et les usagers (animations scolaires...)	HG9		
					P	

*

**

Non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

Conseil d'état 22/02/2017 : il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

Compétence exclue du champ d'intervention du SMA

13.3 ANNEXE 3 : PROGRAMME DES ACTIONS ET OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT POUR LA COMMUNAUTE

ANNEXE 3-1 : PROGRAMME DES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1) ACTIONS DE FONCTIONNEMENT COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

Code action	Outils	ACTIONS	Code SODE	Motif d'axe concerné	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif TTC 2017-2027	Fonctionnement	PM / Réalisé avant 2020	Avance 1 Montant prévisionnel 2020-2027 TTC	Avance 2 Montant prévisionnel 2020-2027 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Réalisé TTC 2022	Réalisé TTC 2023	Réalisé TTC 2024	Réalisé TTC 2025	Réalisé TTC 2026	Prévision subvention TTC 2027	Prévision subvention TTC 2028	Prévision subvention Région PACA	Prévision subvention Agence de l'eau	Prévision subvention Département et...																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
A0-2	PAPI	Assistance à la définition du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLLE)	HG08	Argens et affluents	2017		103 950	F	81 648	0	22 302	18 360	3 942	0	0	0	0	0	0	0	0	30%	8%	42%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
A0-3	PAPI	Préfiguration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2017		30 600	F	21 420	9 180	9 180	7 140	2 040	0	0	0	0	0	0	0	0	30%	8%	42%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
	SAGE	Phase Emergence SAGE : Constitution dossier préliminaire de communication et de consultation	HG08	Argens et affluents	2022		55 656	F	0	55 656	196 402	0	0	2 036	10 000	54 366	35 000	95 000	0	0	0	70%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
-	SAGE	Elaboration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2024		150 000	F	0	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
A0-4	PAPI	Suivi du PAPI Complet	HG08	Argens et affluents	2019		228 000	F	216	108 000	227 784	28 548	20 850	482	0	0	0	0	0	0	0	50%		30%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
A1-5	PAPI	Création d'un référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG8	Argens et affluents	2017		60 000	F	2 880	57 120	132 620	0	0	0	0	0	77 620	27 500	27 500	0	0	30%	25%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
A1-7	PAPI	Outils de sensibilisation sur la concorde du Pasque (Stratégie de communication) A7-1	HG9	Argens et affluents	2017		257 933	F	59 189	198 744	118 760	30 800	5 157	9 230	29 321	5 544	38 708	0	0	0	0	50%	30%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
A1-9 B	PAPI	Formation des élus et des techniciens aux risques naturels d'inondation AI-9B	HG9	Argens et affluents						0	27 000	0	0	0	0	0	13 500	13 500	0	0	80%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
A1-9 C	PAPI	Création de documents de communication pour les actions à venir dans le cadre du PAPI AI-9C	HG9	Argens et affluents						0	43 696	0	0	0	0	20 922	19 078	1 848	1 848	0	0	80%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
A1-10	PAPI	Organisation, préparation et diffusion des Retours d'Expérience (REX) de crises	HG9	Argens et affluents	2023		72 000	F	0	72 000	54 648	0	0	0	0	9 648	15 000	15 000	15 000	0	0	50%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
HP-509	PAPI	Exploitation / Entretien/ Maintenance de systèmes complémentaires de suivi hydrologique (en lien avec A16)	HG6 et 7	Argens et affluents	2024		560 000	F	0	800 000	596 770	0	0	0	0	0	185 849	200 913	210 008	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
A3-19	PAPI	Mutualisation d'un outil d'alerte et d'aide à la gestion de crise, création ou actualisation du volet inondation de PCS	HG06	Argens et affluents	2017		1 014 733	F	193 403	816 160	821 330	78 960	84 440	87 930	85 670	83 520	102 900	111 720	111 720	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
A3-20	PAPI	Realisation de 4 exercices de crise et retours d'expériences	HG06	Argens et affluents	2018		36 000	F	12 714	23 286	21 000	0	0	0	0	5 000	0	8 000	8 000	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
A3-21	PAPI	Aide à la réalisation de Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)	HG06	Argens et affluents	2022		19 800	F	0	36 000	16 200	0	0	3 000	3 600	2 400	7 200	0	0	0	0	35%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
A4-24	PAPI	Diffusion d'un porte à connaissance sur la gestion intégrée de l'Argens dans les SCOTs du territoire (7)	HG4	Argens et affluents	2023		60 000	F	0	60 000	60 000	0	0	0	0	0	30 000	30 000	30 000	0	0	50%		30%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
A4-27	PAPI	Realisation d'un atlas des zones de ruissellements intenses et valoriser les résultats auprès des acteurs locaux	HG03	Argens et affluents	2024		156 000	F	0	48 000	156 000	0	0	0	0	0	46 800	109 200	109 200	0	0	50%		30%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
A5-29a	PAPI	Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans	HG5 et 9	Argens et affluents	2019		361 734	F	1 620	360 000	339 984	11 014	84 729	113	22 000	37 128	92 000	56 000	37 000	0	0	20%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
A5-33	PAPI	Realisation d'un état des lieux des réseaux stratégiques	HG05	Argens et affluents	2024		48 000	F	0	48 000	53 000	0	0	0	0	0	0	48 000	5 000	0	0	50%		25%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
A6-51	PAPI	Promotion des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement	HG03	Argens et affluents	2023		96 000	F	0	96 000	65 000	0	0	0	0	0	26 000	39 000	39 000	0	0	50%		30%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
HP-506	PDGP	Elaborer une charte de bonnes pratiques des ouvrages à destination des associations d'irrigants (invernage canaux, mise en chômage si sans usage...)	HG09	Argens et affluents	2024		9 060	F	0	9 060	11 224	0	0	0	7 860	864	2 500	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
HP-508	PDGP	Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve à destination des riverains de l'Argens et de ses affluents	HG09	Argens et affluents	2019		830	F	108	722	722	722	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
HP-407		Analyse prospective appliquée aux bassins déficitaires	HG17	Argens et affluents	2023		180 000	F	0	180 000	232 584	0	0	0	30 000	27 845	113 922	60 817	0	0			70%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
HP-510		Données et bulletins hydrométéorologiques	HG 19	Argens et affluents	2022		102 025	F	0	102 025	102 070	0	0	10 825	16 477	22 128	16 640	18 000	18 000	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
HP-512		Maintenance du référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG 19	Argens et affluents	2023		112 500	F	0	112 500	78 000	0	0	0	2 500	0	20 500	27 500	27 500	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
TOTAL ACTIONS FONCTIONNEMENT TTC														3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822	3 714 822</

ACTIONS D'INVESTISSEMENT COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EPCI (CLE 1)

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Montant d'investissement	Dans le cadre de la Facilité de l'Action	Date de fin de l'action	Coût total HT 2017-2027	Investissement	PM : Réalité HT avant 2020	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 HT	Avenant 1 Montant prévisionnel 2020-2027 HT	Avenant 2 Montant prévisionnel 2020-2027 HT	Réalisé HT 2020	Réalisé HT 2021	Réalisé HT 2022	Réalisé HT 2023	Réalisé HT 2024	Prévision HT 2025	Prévision HT 2026	Prévision HT 2027	Prévision subvention Etat FIPAM	Prévision subvention Région PACA	Prévision subvention Agence de l'eau	Prévision subvention Département
A1-6	PAPI	Poursuite de l'assistance aux communes dans la pérennisation de la connaissance des PHE	H66	Argens et affluents	2022	2023	181 883	1	0	180 000	181 883	114 122	0	0	0	0	2 322	87 500	0	0	50%	30%		
A2-16	PAPI	Mise en place de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	H66 et 7	Argens et affluents	2022	2024	300 810	1	0	300 000	300 810	315 734	0	0	0	0	19 985	295 749	0	0	50%		25%	
A6-59	PAPI	Etude d'aménagement de ZEC complémentaires sur le territoire	Ga1b	Argens et affluents	2019	2024	461 703	1	128 978	369 155	332 725	275 509	1 868	89 005	71 852	67 818	42 965	0	0	0	30%		50%	
				TOTAL ACTIONS INVESTISSEMENT HT			944 396	1	128 978	849 155	815 418	703 365	1 868	89 005	71 852	67 818	42 965	0	0	0				
				dont GEMAPI			461 703	1	128 978	369 155	332 725	275 509	1 868	89 005	71 852	67 818	42 965	0	0	0				
				dont ECAL GEMAPI (21,420%)			482 693	1	0	480 000	429 856	0	0	0	0	0	24 300	22 307	383 249	0	0			
				dont ECAL HORS GEMAPI (21,420%)			98 897	1	27 627	78 073	71 270	58 586	400	18 045	15 391	14 527	9 203	0	0	0				
				dont ECAL HORS GEMAPI (21,420%)			103 393	1	0	102 816	103 393	92 075	0	0	0	5 205	4 778	82 092	0	0				

ACTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFEREES

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Membre d'avis responsable	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût prévisionnel HT 2017-2027	Investissement	PM : Réalité HT avant 2019	PM : Réalité HT prévisionnel 2019-2025	Avant 1 Montant prévisionnel 2020-2027 HT	Avant 2 Montant prévisionnel 2020-2027 HT	Réalité HT 2019	Réalité HT 2021	Réalité HT 2022	Réalité HT 2023	Réalité HT 2024	Prévision HT 2025	Prévision HT 2026	Prévision HT 2027	Prévision Subvention Région PIAA	Prévision Subvention Agence de l'Eau		
A4-40	PAPI	Reprise d'entretien du pont de la Calotte	Ga1	Argens aval	2017	2021	289 792	1	263 947	0	25 845	25 845	0	25 845							30%	9%		
A4-42	PAPI	Prolongement du cours de la Grande Garonne	Ga1	Argens aval	2019	2020	20 091	1	20 009	0	82	82									50%			
A4-45	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur la Grande Garonne intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la Biodiversité	Ga2a	Grande Garonne	2023	2023	4 675	1	0	35 000	4 675	7 044	0	0	0	0	4 675	2 369				30%	30%	
A4-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien 2021-2026 de la Grande Garonne	Ga2a	Grande Garonne	2024	2026	25 000	1	0	200 000	25 000	32 604	0	0	0	0	0	0	14 229	18 375		30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2027-2030 de la Grande Garonne	Ga2a	Grande Garonne	2027	2030	8 333	1	0	0	8 333	21 104	0	0	0	0	0	0	0	0	21 104		30%	30%
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur le Fournel	Ga2a	Fournel	2023	2023	5 300	1	0	10 000	5 300	7 820	0	0	0	0	5 300	2 570				30%	30%	
A4-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien du Fournel	Ga2a	Fournel	2024	2025	33 333	1	0	0	33 333	14 229	0	0	0	0	0	0	14 229			30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2026-2030 du Fournel	Ga2a	Fournel	2026	2030	33 333	1	0	0	33 333	39 479	0	0	0	0	0	0	0	18 375	21 104		30%	30%
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur le Reylan	Ga2a	Reylan	2023	2023	25 000	1	0	10 000	25 000	25 000	0	0	0	0	0	0	25 000	0	0	30%	30%	
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur la Verrière de Puget	Ga2a	Verrière de Puget	2021	2022	9 190	1	0	10 000	9 190	9 590	0	1 890	7 300	400	0	0	0	0	0	30%	30%	
A4-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien sur la Verrière de Puget	Ga2a	Verrière de Puget	2023	2025	37 500	1	0	0	37 500	37 500	0	0	0	0	12 500	12 500	12 500			30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2026-2030 de la Verrière de Puget	Ga2a	Verrière de Puget	2026	2030	16 667	1	0	0	16 667	22 500	0	0	0	0	0	0	0	10 000	12 500		30%	30%
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur la Verrière de Roquebrune	Ga2a	Verrière de Roquebrune	2023	2023	5 300	1	0	0	5 300	7 820	0	0	0	0	5 300	2 520				30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2025-2027 de la Verrière de Roquebrune	Ga2a	Verrière de Roquebrune	2025	2025	10 396	1	0	0	0	10 396		0	0	0			10 396	0	0			
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur le Gabron	Ga2a	Gabron aval	2023	2023	4 675	1	0	0	4 675	4 675	0	0	0	0	4 675					30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2025-2027 du Gabron	Ga2a	Gabron aval	2025	2027	9 292	1	0	0	0	9 292	0	0	0	0	0	0	2 167	4 958	2 167			
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur le bras d'alimentation de l'Isle	Ga2a	Argens aval	2023	2023	4 675	1	0	0	4 675	4 675	0	0	0	0	4 675					30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2025-2027 du bras d'alimentation de l'Isle	Ga2a	Argens aval	2026	2027	10 396	1	0	0	0	10 396		0	0	0	0	0	0	10 396	0			
A4-46	PAPI	Elaboration d'un diagnostic de la ripisylve sur le bras de l'étang de Villepey	Ga2a	Argens aval	2023	2023	5 300	1	0	0	5 300	5 300	0	0	0	0	5 300					30%	30%	
HP		Mise en œuvre du programme d'entretien 2025-2027 du bras de l'étang de Villepey	Ga2a	Argens aval	2027	2027	8 938	1	0	0	0	8 938		0	0	0								
HP		Etude de travaux pilees de l'Isle rive droite, terrain ECAA	Ga2a	Argens aval	2025	2025	75000	1	0	0	0	75 000		0	0	0	0	0	75 000					
HP		Etude du confortement berges post 03/2024, terrain communal Puget	Ga2a	Argens aval	2025	2025	25000	1	0	0	0	25 000		0	0	0	0	0	25000					
							558 248	1	283 355	265 000	244 209	404 288	82	27 735	7 300	42 825	19 909	78 521	62 104	56 875				
							TOTAL ACTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES HT																	

ANNEXE 3-3 : PROGRAMME DES ACTIONS AFFEREES AUX BASSINS VERSANTS TRANSFEREES PAR L'EPCI

[illegible]

⁵ *S²LOW*

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau amont aval	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total TTC	Fonctionnement	PM : Réalisé HT avant 2020	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avantant 1 : Montant prévisionnel 2020-2027 TTC	Avantant 2 : Montant prévisionnel 2028-2027 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Réalisé TTC 2022	Réalisé TTC 2023	Réalisé TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision TTC 2026	Prévision TTC 2027	Prévision Subvention Etat RINNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau
A1-12-1	PAPI	Definition des systemes d'endiguement et elaboration d'une strategie de protection sur le bassin versant - Phase 1 : 1 (échelle du bassin versant de l'Argens)	G65b	Argens et affluents	2019	2021	91 380	F DEL	58 906	32 094	32 474	32 474	23 748	8 726	0	0	0	0	0	0	0	30%	42%
TOTAL ACTION FONCTIONNEMENT DELEGUES TTC													32 694	8 726	0	0	0	0	0	0	0		
dont SCOA [DLA309]													6 875	1 869	0	0	0	0	0	0	0		

ACTIONS DE FONCTIONNEMENT (GEMAPI 5) AFFERENTES A L'EPCI

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau amont aval	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total TTC	Fonctionnement	PM : Réalisé HT avant 2020	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avantant 1 : Montant prévisionnel 2020-2027 TTC	Avantant 2 : Montant prévisionnel 2028-2027 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Réalisé TTC 2022	Réalisé TTC 2023	Réalisé TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision TTC 2026	Prévision TTC 2027	Prévision Subvention Etat RINNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau
A0-13-4	PAPI av1	AMO ouvrages hydrauliques et phase opérationnelle du PAPI Complet (En lien avec l'action A7-62), annulée	G65	Vernède Comaquis Petite Garonne	2023	2026	180 000	F DEL	0	0	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50%		
A1-12-2	PAPI	Definition des systemes d'endiguement et elaboration d'une strategie de protection sur le bassin versant (modifications sur la base vallée de l'Argens), incluant NIO du module	G65b	Argens aval	2023	2024	88 620	F DEL	0	89 000	88 620	266 137	0	0	0	0	148 128	20 448				30%	42%
A1-13	PAPI	Realisation d'Analyses Multi-Critere, annulée	G65c	Argens aval	2020	2022	0	F DEL	0	120 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
A4-16-2	PAPI	Elaboration d'une strategie fondree adaptee aux projets d'aménagement du bassin versant, annulée	G65e	Argens aval	2020	2026	42 433	F DEL	0	43 680	42 433	42 433	4 800	0	0	0	0	0	0	0	50%		25%
TOTAL ACTIONS FONCTIONNEMENT DELEGUES TTC													4 800	0	0	0	148 128	20 448	0	0	0		

ACTIONS D'INVESTISSEMENT (GEMAPI 5) AFFERENTES A L'EPCI

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau amont aval	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total TTC	Fonctionnement	PM : Réalisé HT avant 2020	PM : Montant total prévisionnel 2020-2025 TTC	Avantant 1 : Montant prévisionnel 2020-2027 TTC	Avantant 2 : Montant prévisionnel 2028-2027 TTC	Réalisé TTC 2020	Réalisé TTC 2021	Réalisé TTC 2022	Réalisé TTC 2023	Réalisé TTC 2024	Prévision TTC 2025	Prévision TTC 2026	Prévision TTC 2027	Prévision Subvention Etat RINNM	Prévision Subvention Région PACA	Prévision Subvention Agence de l'eau
A6-37	PAPI	Etude hydraulique complémentaire d'aménagement de la basse vallée	G65a	Argens aval	2018	2022	618 819	I DEL	338 986	295 514	279 833	279 833	366 980	60 476	52 776	0	0	0	0	0	29%		50%
A6-37b	PAPI	Etudes de conception d'un scénario alternatif d'aménagement de la basse vallée de l'Argens / secteur de la Palissade / secteur Blavet / Gabion	G65e	Argens aval	2025	2027	500 000	I DEL	0	0	0	500 000	0	0	0	0	0	110 000	196 667	193 333	50%		
A6-39	PAPI	Suppression du seuil du Moulin des Solès, dragage du bief amont	G65e	Argens aval	2018	2024	814 578	I DEL	176 980	1 659 890	637 598	639 157	109 946	478 244	7 928	6 259	7 868	28 912	0	0	50%		30%
A6-41	PAPI	Amélioration d'un busage sous RD 559 vers l'étang des Esclandanes	G65e	Argens aval	2019	2021	96 606	I DEL	73 162	20 000	23 443	23 443	21 923	1 520	0	0	0	0	0	0	50%		
A7-62-1	PAPI	Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Frijols	G65c	Vernède Comaquis	2018	2026	22 553 342	I DEL	4 552	11 067 649	27 550 790	19 587 303	9 595	34 379	33 406	209 543	812 789	11 023 087	9 933 055	3 531 350	40%	10%	
HP-62-2	HP	Contrat d'Allegation Palud - Teyssac GC, pompage et voirie	HG	Petite Garonne	2024	2025	3 228 970	I DEL	0	0	3 228 970	9 740 024	0	0	0	0	153 113	3 514 971	2 709 107	3 362 833			
HP -102		Etude et travaux prévus au lieu-dit de la plée de l'ISCLE	G65a	Argens aval	2023	2024	100 000	I DEL	0	0	100 000	442 841	308 945	574 619	94 200	118 802	1 015 660	15 077 920	6 838 829	7 087 516			
TOTAL ACTIONS INVESTISSEMENT DELEGUES TTC													394 679	1 015 660	94 200	218 802	1 015 660	15 077 920	6 838 829	7 087 516			

13.3 ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE LA COMMUNAUTE

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- Au mois de mai de chaque année, une réunion sera spécifiquement prévue entre les parties afin de dresser un bilan d'avancement des actions prévues au Contrat
- Au mois d'octobre de chaque année, le comité de suivi sera réuni de manière à faire le bilan des actions en cours et d'arbitrer les évolutions prévisionnelles pour l'année suivante.

Les engagements financiers de la Communauté au regard du programme d'actions et de l'organisation du Syndicat seront présentés sur les prochaines années, en distinguant :

- Les contributions au titre des missions transférées
 - o Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - o Dont hors GEMAPI
 - En fonctionnement
- Les contributions au titre des missions déléguées
 - o Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - En investissement

Il est rappelé que les évolutions des missions transférées / déléguées et/ou du programme d'actions et/ou de l'organisation respective de la Communauté et du Syndicat peuvent conduire à une mise à jour des engagements financiers pluriannuels de la Communauté par voie d'avenant (cf. article 7 du contrat).

Des délibérations concordantes entre la Communauté et le Syndicat sur les engagements financiers pluriannuels de la Communauté vis-à-vis du Syndicat devront être prises ultérieurement.

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours d'eau par Communauté sera ajouté à la présente annexe. Ce tableau fera office de clé de répartition financière entre chaque Communauté.

**13.4 ANNEXE 5 : DELIBERATION D 2023-05 RELATIVE A LA DEFINITION DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION,
EVOLUTION DES REPARTITIONS PAR EPCI SELON LE PRINCIPE DE LA TERRITORIALISATION.**
